

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 14 du 22 SEPT 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....5

Bureau de la circulation.....5

- Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....5
- Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1 5
- Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur STOCK CARS A BOURECQ LE DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2015 6
- Arrête portant autorisation du 38ème rallye automobile « le bethunois » les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015...7
- Reglementation generale des epreuves sportives comportant la participation de vehicules terrestres a moteurcompetition de moissonneuses batteuses à WAVRANS SUR L'AA LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015.....9
- Reglementation generale des epreuves sportives randonnee motocycliste les 19 et 20 septembre 2015 modificatif n°1...10

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....10

- Arrêtés délivrant l'honorariat à m. Claude HOGUET , maire honoraire de Monchy-Cayeux.....10
- arrêtés délivrant l'honorariat à M. Richard GOSSE, maire honoraire de Peuplingues.....11

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....11

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....11

- Arrêté portant modification de la composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....11
- Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS au syndicat mixte « espaces départementaux naturels 62 (eden 62) ».....11
- Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas en Artois....11
- Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes mer et terres d'opale 12
- Arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat de communes issu de la fusion du siadep de la vallée du bléquin, du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de lumbres (sideal), du siadep de la région de fauquembergues, du siadep de pihem-herbelles et du siadep d'avroult-cléty-dohem-delettes.....12

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....13

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....13

- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe ACT'APPRO À TERNAS.....13
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site classe a.s DU « CALAISIS ».....13
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE CRODA CHOCQUES S.A.S à CHOCQUES.....14
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE PRIMAGAZ à DAINVILLE.....14
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE DE SANGOSSE à MARQUION.....15
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE CECA à FEUCHY.....15
- Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE STYROLUTION FRANCE à WINGLES.....15
- Arrete portant modification de la creation de la commission de suivi de site SOCIETE NORTANKING à ANNAY SOUS LENS.....16
- Arrete portant modification de la creation de la commission de suivi de site SOCIETE CALLERGIE à NOYELLES SOUS LENS.....16
- Prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du bras de bronne (bassin de la canche) mme regnier commune de aix-en-issart.....17
- Arrete portant nomination des membres de la commission de suivi de site société callergie à noyelles sous lens.....18
- Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 septembre 2010 relative au projet d'aménagement de la zone humide des bas champs sur le territoire de la commune de condette.....19

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....19

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial dossier n° 62-15-197.....	19
Bureau du Logement Social et de la Prévention des Expulsions Locatives.....	20
Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le pas-de-calais.....	20
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	20
Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	20
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	21
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	21
Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes, nomination donné à M. Frédéric SIERADZKI.....	21
Decision relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du pas-de-calais.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809845985 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812312023 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Arrêté préfectoral n°hv20150903-54 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Mélanie.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	23
Chasse et Boisement.....	23
Arrêté modifiant le Schéma départemental de gestion cynégétique.....	23
Service urbanisme/cellule « planification territoriale stratégique et opérationnelle ».....	23
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAILLY LABOURSE- LABOURSE.....	23
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAILLY LES ARRAS.....	24
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de TORTEQUESNE.....	24
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de beaumerie saint martin.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... .	25
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service.....	25
Mise à jour des délégations spéciales de signature.....	25
Mise à jour des délégations spéciales de signature.....	25
Mise à jour des délégations spéciales de signature.....	27
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....	28
Delegation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental adjoint.....	28
Nomination du conciliateur en titre et de ses adjoints.....	29
Delegation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée à Fabien DEURBERGUE.....	29
Delegation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à M MAURER Jean Paul.....	29
Delegation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à mme hermant mylene.....	30
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises est donnée à mm dez valérie.....	30
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site.....	31
Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives délégation donné à M Philippe WARMEL.....	33
Délégation de signature sous seing privé délégation donné à M Philippe WARMEL.....	34
Procuration sous seing privé donner par les Comptables de la DGFIP.....	34
Delegation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise.....	34
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises donnée à FRANCOIS Pascale.....	35
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises donnée à M. LEUILLER Jean-Luc.....	36
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site.....	36

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers.....	39
Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers est donnée à M.BAGINSKI Frédéric ..	42
Delegation de signature d'un responsable de sip-e.....	43

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. 44

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « moulin le comte » géré par société de protection et de réinsertion du nord	44
Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord.....	45

Dépenses.....46

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord.....	46
Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras.....	47
Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras.....	48
Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge.....	49
Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge	50

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

Par arrêté du 28 août 2015

ARTICLE 1 :

La SARL APRES CONSEIL représentée par madame DEBUIRE Delphine est agréée pour une période de deux ans à compter du présent arrêté pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été annulé.

ARTICLE 2 :

Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil suivante :

* Immeuble Le Cap Vert - 70 rue Mollien à CALAIS (62100)

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 3:

L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

Madame DEBUIRE Delphine, psychologue est titulaire d'un diplômes d'études approfondies SAVOIRS, INDIVIDU ET SOCIETE

ARTICLE 4 :

L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 95,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 :

Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées. Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la Préfète, et par délégation
le directeur
Signé Francis Manier

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1

Par arrêté du 03 septembre 2015

Article 1 :

Les articles 1 et 3 sont modifiés comme suit :

Article 1 - Madame DEBUIRE Delphine est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 062 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL APRES CONSEIL et situé Immeuble Le Cap Vert - 70 rue Mollien à CALAIS (62100).

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

* Cottage Hôtel – rue de Tunis à CALAIS (62100)

* Immeuble Le Cap Vert - 70 rue Mollien à CALAIS (62100)

Madame DEBUIRE Delphine, exploitante de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la Préfète, et par délégation
le directeur
Signé Francis Manier

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur STOCK CARS A BOURECQ LE DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2015

Par arrêté du 04 septembre 2015

ARTICLE 1er : L'Association « RODEO CAR CLUB DE L'ARTOIS », représentée par M. Michel BENTEYN, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 06 septembre 2015, de 10H00 à 19H00, à BOURECQ, une épreuve de Stock-Cars impliquant exclusivement des véhicules automobiles, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications du plan annexé.

ARTICLE 2. : L'épreuve devra se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux sous le n° 15086 du 07 juillet 2015.

ARTICLE 3. : En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 4. : La piste d'évolution, dont le développement ne devra pas excéder 200 mètres, aura une largeur de 10 à 12 mètres dans les lignes droites et de 12 à 15 mètres dans les virages.

ARTICLE 5. : La piste sera délimitée extérieurement et intérieurement par un mur de terre. L'entrée, réservée dans le mur extérieur pour l'arrivée sur la piste des véhicules participant aux épreuves, sera fermée pendant la durée de celles-ci par une barrière de retenue.

Les spectateurs seront maintenus en permanence à 25 mètres de la protection extérieure de la piste par un barriérage métallique continu et ils n'auront, en aucun cas, accès à l'intérieur de l'anneau délimité par la dite piste.

ARTICLE 6. : L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public à cette manifestation en indiquant notamment la gratuité des parkings.

Le parking visiteur sera aménagé dans un champ en bordure du CD 943. L'accès à la piste se fera à pied par le chemin dit « de Malanny ».

ARTICLE 7. : Le parc des voitures de Stock Car devra être situé à proximité de la piste à l'endroit figurant sur le plan annexé. Le public n'y aura pas accès. Le parc sera clos et d'une grandeur telle que les véhicules et le personnel autorisé (pilotes, mécaniciens, personnel agréé) puissent y circuler sans contrainte. Un équipement spécial d'extinction de feux de carburant devra y être prévu.

ARTICLE 8. Dix postes de commissaires de course munis d'extincteurs devront être répartis dans la zone de sécurité, autour de la piste, entre le tracé extérieur et la barrière du public dont deux dans le parking des pilotes.

ARTICLE 9. Les véhicules participant à l'épreuve devront répondre aux normes définies par le règlement sportif de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 10. Les pilotes devront être en possession de la licence de pilote délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 11. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

La présence effective d'un médecin,

Deux ambulances. En cas d'intervention des deux ambulances, l'épreuve devra être interrompue. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation à emprunter en cas d'accident. Une ambulance restera sur le site jusqu'à l'évacuation complète du public,

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA)),

Une équipe de six secouristes, équipée du matériel nécessaire, dont deux seront placés dans l'emplacement réservé aux spectateurs.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence. Cet accès se fera par un chemin rural carrossable à partir du CD 943 qui sera surveillé par un commissaire de course le temps de l'épreuve.

ARTICLE 12.: La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Michel BENTEYN l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 13.: La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme.

ARTICLE 14.: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 15.: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 17. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de BOURECQ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrête portant autorisation du 38ème rallye automobile « le bethunois » les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015

par arrêté du 09 septembre 2015

ARTICLE 1er - L'association STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE représentée par M. Jean-Philippe DHAISNE, Président, sous l'égide de l'A.S.A ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Olivier GARROU, Président, est autorisée à organiser les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015 une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée « 38ème RALLYE DU BETHUNOIS, » dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 38ème RALLYE DU BETHUNOIS couvre un parcours de 294,32 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 114,40 kms.

ARTICLE 2.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :
les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 11 septembre 2015 de 17H00 à 21H30 et les vérifications techniques le vendredi 11 septembre 2015 de 17H30 à 22H00 à la concession RENAULT DAB à FOUQUIERES LES BETHUNE,
les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 12 septembre 2015 à partir de 10H00 sur la Grand Place à BETHUNE, sur le parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,
la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire des parcours de liaison,
est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
l'apposition de flèches ou d'autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite,
Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 3. - Les prescriptions particulières, spécifiques aux épreuves de vitesse devront être impérativement respectées :
Le samedi 12 septembre 2015:

- EPREUVE SPECIALE N° 1 – 4 dénommée REXEL – RALLYE ROOTS NOEUX
3,300 km à parcourir deux fois vers 10H58 et 15H27 (heure de passage du 1er concurrent).
Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune de NOEUX LES MINES (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 2 – 5 dénommée CARECO – LE DOLMEN
7,580 km à parcourir deux fois vers 11H21 et 15H50 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HERSIN, FRESNICOURT LE DOLMEN et GAUCHIN LE GAL (Arrondissements de LENS et BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 3 – 6 dénommée FRANCE PARE BRISE – LES VALLEES
10,120 km à parcourir deux fois vers 11H39 et 16H08 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de FREVILLERS, VILLERS-BRULIN, BETHONSART et CAUCOURT (Arrondissements de ARRAS et BETHUNE).

Le dimanche 13 septembre 2015:

- EPREUVE SPECIALE N°7 – 10 dénommée INFORMATIQUE – LES DEUX RIVIERES.
6,440 km à parcourir deux fois vers 09H15 et 13H04 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de VIEILLE-CHAPELLE, LOCON et LA COUTURE (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 8 – 11 dénommée BRIDGESTONE – LE TURBEAUTE
15,060 km à parcourir deux fois vers 09H36 et 13H25 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HINGES, ANNEZIN et MONT BERNANCHON (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 9 - 12 dénommée SECURITEST – LE BLANC SABOT
14,700 km à parcourir deux fois vers 10H04 et 13H53 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de MONT BERNANCHON, OBLINGEM et GONNEHEM (Arrondissement de BETHUNE).

Les prescriptions listées en annexe unique au présent arrêté devront également être rigoureusement appliquées.

ARTICLE 4. - Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 165, rallye du Béthunois et rallye de véhicules historiques de compétition.

ARTICLE 5.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

ARTICLE 7.- La protection du public et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public. Un moyen de communication sera établi entre le PC course et les points « spectateurs autorisés » Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 2-5 : PK 7, 20, 41, 47, 52, 69 et 74
ES 3-6 : PK 2, 7, 11, 21, 32, 42, 47, 66, 81 et 85
ES 7-10 : PK 7, 26, 51, 53 et 57
ES 8-11 : PK 3, 13, 44, 47, 48, 51, 62, 64, 93, 100, 116 et 136
ES 9-12 : PK 10, 19, 21, 41, 45, 51, 63, 90, 95, 109 et 125

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites. Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un sapeur pompier et d'un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie). Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment, le Directeur de Course, ne puisse s'isoler de l'officier de sapeur-pompier, des services publics de secours et de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du CODIS (03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Des points de cisaillement seront définis.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8. - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 9.- A l'occasion de toute intervention de véhicules d'urgence (SAMU, centre de secours) sur le parcours d'une épreuve de vitesse, le directeur de course, en liaison avec le commandant du service d'ordre, devra faire stopper immédiatement le déroulement de l'épreuve de vitesse en cours et laisser le libre accès.

ARTICLE 10 - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 11 - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 12 - Les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route.

ARTICLE 13.- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Philippe DHAISNE, organisateur l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 17- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.
Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 18 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 19 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 21 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de BETHUNE et LENS,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Les Maires concernés par les épreuves spéciales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Reglementation generale des epreuves sportives comportant la participation de vehicules terrestres a moteurcompetition de moissonneuses batteuses à WAVRANS SUR L'AA LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

par arrêté du 09 septembre 2015

ARTICLE 1er - M. Kévin HOCHART, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Audomarois est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015, sur le territoire de la commune de WAVRANS SUR L'AA, une compétition de moissonneuses batteuses aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. - Le règlement d'organisation, joint à l'appui de la demande devra être intégralement respecté ainsi que le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu.

ARTICLE 4 -. En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 5 - Les dispositions suivantes devront être prises:
- 10 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.
- la piste d'une longueur de 110 mètres et d'une largeur de 60 mètres, devra être délimitée par des banderoles ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,
- la vitesse des machines n' excédera pas 30 km/h.

ARTICLE 6 - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement:

le poste de commandement sera tenu par un responsable des Jeunes Agriculteurs de l'Audomarois
l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur:

- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 20 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre,
- des commissaires de piste dont un directeur de course titulaire d'un permis de conduire en cours de validité devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés. Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.
- une citerne à eau,
- une équipe de secouristes,
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),
- une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de traitement et de l'alerte.

ARTICLE 7 - Un itinéraire de dégagement devra être réservé et correctement balisé pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 8. - L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 9. - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Kévin HOCHART, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de WAVRANS SUR L'AA, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Reglementation generale des epreuves sportives randonnee motocycliste les 19 et 20 septembre 2015 modificatif n°1

par arrêté du 17 septembre 2015

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit:

L'Opale Shore Ride, représenté par M. Pierre BEURRIER, est autorisé à organiser des randonnées motocyclistes, le samedi 19 septembre 2015 de 16H00 à 17H00 et le dimanche 20 septembre 2015 de 09H00 à 12H00, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan produit à l'appui de la demande.

ARTICLE 2. - L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit:

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant aura reçu de M. Pierre BEURRIER l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Le reste sans changement.

ARTICLE 17. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil Départemental,
Les Sous-Préfets de CALAIS et BOULOGNE-SUR-MER,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêtés délivrant l'honorariat à m. Claude HOGUET , maire honoraire de Monchy-Cayeux

Par arrêté du 24 août 2015

ARTICLE 1er : M. Claude HOGUET, ancien maire de Monchy-Cayeux, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
signé Fabienne BUCCIO

arrêtés délivrant l'honorariat à M. Richard GOSSE, maire honoraire de Peuplingues

Par arrêté du 24 août 2015

ARTICLE 1er : M. Richard GOSSE, ancien maire de Peuplingues, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète
signé Fabienne BUCCIO

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant modification de la composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 24 août 2015

Article 1er : En application de l'article R.5211-32 du code général des collectivités territoriales, la composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 est modifiée comme suit :

Représentants des communes :

M. Jean-François COMPIEGNE est remplacé par M. Jean-Luc FAY, Maire de Bonnières.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS au syndicat mixte « espaces départementaux naturels 62 (eden 62) »

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2015

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Aire-sur-la-Lys au Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) et le Maire d'Aire-sur-la-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI.

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas en Artois

Par arrêté interdépartemental du 17 juillet 2015

ARTICLE 1er:: La composition du comité syndical fixée à l'article 5 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas-en-Artois annexés à l'arrêté interdépartemental du 11 janvier 2010 est désormais d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres du bureau fixé à l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas-en-Artois annexés à l'arrêté interdépartemental du 11 janvier 2010 est désormais de 11.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, le Président du Syndicat intercommunal à vocations multiples du secteur de Pas en Artois et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Jean Charles GERAY

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI.

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes mer et terres d'opale

Par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2015

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté Mer et Terres d'Opale est annulé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 6 septembre 2015.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2015 Décret décembre 2014	Nombre délégés titulaires	de	Nombre de délégués suppléants
62176	BREXENT-ENOCQ	685	1		1
62201	CAMIERS	2 686	4		0
62241	CORMONT	318	1		1
62261	CUCQ	5 132	7		0
62318	ETAPLES	11 213	14		0
62354	FRENCQ	794	1		1
62496	LEFAUX	255	1		1
62527	LONGVILLIERS	263	1		1
62554	MARESVILLE	89	1		1
62571	MERLIMONT	3 150	5		0
62742	SAINT-AUBIN	267	1		1
62752	SAINT-JOSSE	1 167	2		0
62826	TOUQUET-PARIS-PLAGE (Le)	4 588	7		0
62832	TUBERSENT	495	1		1
62887	WIDHEM	261	1		1
	15 communes	31 363	48		9

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat de communes issu de la fusion du siadep de la vallée du bléquin, du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de lumbres (sideal), du siadep de la région de fauquembergues, du siadep de pihem-herbelles et du siadep d'avroult-cléty-dohem-delettes

Par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2015

Article 1er : Le projet de périmètre du syndicat de communes qui résultera de la fusion des SIADEP de la Vallée du Bléquin, Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), SIADEP de la Région de Fauquembergues, SIADEP de Pihem-Herbelles et SIADEP d'Avroult-Cléty-Dohem-Delettes comprend les communes suivantes :

* formant le SIADEP de la Vallée du Bléquin :

Bléquin, Coulomb, Ledinghem, Nielles-les-Bléquin, Seninghem et Vaudringhem

* formant le Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL) :

Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Elnes, Lumbres, Rémyilly-Wirquin, Setques et Wavrans-sur-l'Aa

* formant le SIADEP de la Région de Fauquembergues :

Campagne-les-Boullonnais, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Ouve-Wirquin, Renty, Saint-Martin d'Hardinghem, Thiembronne et Wismes

* formant le SIADEP de Pihem-Herbelles :

Herbelles et Pihem

* formant le SIADEP d'Avroult-Cléty-Dohem-Delettes :

Avroult, Cléty, Delettes et Dohem

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune membre des syndicats de communes dont la fusion est envisagée et le comité syndical de chaque syndicat de communes concerné par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat de communes qui résultera de la fusion des SIADEP de la Vallée du Bléquin, Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), SIADEP de la Région de Fauquembergues, SIADEP de Pihem-Herbelles et SIADEP d'Avroult-Ciéty-Dohem-Delettes. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, les Présidents des SIADEP de la Vallée du Bléquin, Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), SIADEP de la Région de Fauquembergues, SIADEP de Pihem-Herbelles et SIADEP d'Avroult-Ciéty-Dohem-Delettes et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe ACT'APPRO À TERNAS

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- M. Maurice LOUF, Conseiller Général du Pas de Calais par M. Claude BACHELET, Conseiller Départemental du Pas de Calais ;
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TERNAS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de TERNAS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de TERNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site classe a.s DU « CALAISIS »

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- Messieurs M. Philippe VASSEUR et M. Serge PERON, Conseillers Généraux du Pas de Calais par M. Ludovic LOQUET, Vice-Président du Conseil Départemental du Pas de Calais et Mme Stéphanie GUISELAIN, Conseillère Départementale du Pas de Calais ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de CALAIS et à la mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de CALAIS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE CRODA CHOCQUES S.A.S à CHOCQUES

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- Mme Isabelle PERU, Conseillère Générale du Pas de Calais par M. Alain DELANNOY, Conseiller Départemental du Pas de Calais ;
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et les maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE PRIMAGAZ à DAINVILLE

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2014 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- Mme Françoise ROSSIGNOL, Vice Présidente du Conseil Général du Pas de Calais par Mme Denise BOCQUILLET, Conseillère Départementale du Pas de Calais ;
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de DAINVILLE qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de DAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE DE SANGOSSE à MARQUION

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- M. Julien OLIVIER, Conseiller Général du Pas de Calais par M. Bruno DUVERGE, Conseiller Départemental du Pas de Calais ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARQUION et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MARQUION qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de MARQUION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE CECA à FEUCHY

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- M. Nicolas DESFACHELLE, Conseiller Général du Pas de Calais par M. Alexandre MALFAIT, Conseiller Départemental du Pas de Calais ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Communauté Urbaine d'Arras et en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de Feuchy, d'Athies, de Saint Laurent Blangy et de Tilloy Les Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Signée : Fabienne BUCCIO

Arrete portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site SOCIETE STYROLUTION FRANCE à WINGLES

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

1-2 :Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- à remplacer :

- M. Didier HIEL, Conseiller Général du Pas de Calais par Mme Odette DURIEZ, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et aux mairies de Wingles, Meurchin et Vendin le Vieil et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Wingles, Meurchin et Vendin le Vieil qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et les maires de Wingles, Meurchin et Vendin le Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrête portant modification de la création de la commission de suivi de site SOCIETE NORTANKING à ANNAY SOUS LENS

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- à ajouter :

un représentant du Conseil Départemental du Pas de Calais.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de ANNAY SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ANNAY SOUS LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et le Maire de ANNAY SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Arrête portant modification de la création de la commission de suivi de site SOCIETE CALLERGIE à NOYELLES SOUS LENS

Par arrêté du 27 août 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- à supprimer :

- un riverain de la commune de Sallaumines.

Le reste sans changement.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- à remplacer :

- trois représentants de la Société CALLERGIE par deux représentants de la société CALLERGIE.

2-5 : le collège des salariés qui comprend :

- à remplacer :

- trois représentants salariés de la Société CALLERGIE par un représentant salarié de la société CALLERGIE.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de NOYELLES SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de NOYELLES SOUS LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et le Maire de NOYELLES SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signée : Fabienne BUCCIO

Prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du bras de bronne (bassin de la canche) mme regnier commune de aix-en-issart

par arrêté préfectoral du 25 août 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 26754 », situé sur le territoire de la commune d'AIX-EN-ISSART et implanté sur le Bras de Bronne, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,61 m accompagné d'un déversoir, propriété de Mme Philippe REGNIER, fait l'objet de travaux d'aménagement par un bras de contournement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau fixé par décret présidentiel du 26 avril 1849 est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Le déversoir de l'ouvrage hydraulique est supprimé, et remplacé par un bras de contournement recevant l'intégralité du débit du cours d'eau.

Le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 20 mètres, avec une pente de 2 %, tel que défini par le plan annexé au présent arrêté. Les berges sont retalutées avec une pente de 2/1, confortées et ensemencées avec un mélange grainier adapté.

A l'amont du bras de contournement mis en place, un pré-terrassement du lit du cours d'eau est réalisé sur une longueur de 35 mètres, avec une pente de 2 %. Un bassin de repos destiné à faciliter le transit piscicole est mis en place.

Les structures de l'ouvrage se retrouvant placées hors du cours d'eau reprofilé sont maintenues.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'AIX-EN-ISSART pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'AIX-EN-ISSART, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

à Madame Philippe REGNIER

à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la mairie d'AIX-EN-ISSART

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux

pour la Préfète,

le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Arrete portant nomination des membres de la commission de suivi de site société callergie à noyelles sous lens

par arrêté préfectoral du

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre de Traitement Thermique de déchets ménagers, exploité par la Société CALLERGIE à NOYELLES SOUS LENS, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- la Préfète du Pas-de-Calais ;

- la Sous Préfète de Lens ;

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Alain ROGER, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

- M. Didier GAYANT, Conseiller municipal de la commune de Lens ;

- M. Christian ROUSSEL, Conseiller municipal de la commune de Loison sous Lens ;

- M. Patrice WETISCHEK, Conseiller municipal de la commune de Noyelles sous Lens ;

- M. Jamel OUFQIR, Conseiller municipal de la commune de Sallaumines.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Secrétaire Général de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;

- M. Claude FAUQUEUR, Président de l'Association Chlorophylle Environnement ;

- Mme Léonie LANCEL, Représentante du Club Léo Lagrange ;

- M. ou Mme PILKOWSKI, Riverains de la commune de Noyelles sous Lens.

- Collège des Exploitants:
- M. Alain COUPE, Président Directeur Général de la société INOVA Opération ;
- M. Raymond GORAK, Directeur du Centre à Noyelles sous Lens.
- Collège des Salariés :
- M. Gilbert DENES, Représentant du personnel de la société CALLERGIE.
- Personnalités Qualifiées :
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 2 : DUREE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.
Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de NOYELLES SOUS LENS, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de NOYELLES SOUS LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et le Maire de NOYELLES SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 septembre 2010 relative au projet d'aménagement de la zone humide des bas champs sur le territoire de la commune de condette

Par arrêté du 10 septembre 2015

ARTICLE 1er :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 15 septembre 2015, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 et relative au projet d'aménagement de la zone humide des Bas Champs sur le territoire de la commune de CONDETTE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de CONDETTE sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'EPF Nord – Pas-de-Calais, le Maire de CONDETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial dossier n° 62-15-197

par décision du 2 septembre 2015

la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais a décidé :

d'accepter l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Adjoint au Maire de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur Philippe MILOSZYK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Madame Nicole GRUSON, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Dominique REMBOTTE, Conseillère Régionale, représentant le Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
signé Xavier CZERWINSKI

BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le pas-de-calais.

par arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 relatif

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l' arrêté du 30 juin 2015 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Pas-de-Calais est modifié comme suit :

Collège des représentants des associations de consommateurs et des associations familiales :

. Suppléants : Mme Nadine LANIEZ, UFC Que Choisir Artois, remplace Mme Françoise DOUAY .

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Par arrêté du 03 septembre 2015

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 18 février 2015.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Madame Aurélie DUBRAY, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

Madame Suzanne ALBERT, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Alain LEFEBVRE, Chef du district de Lille,

Monsieur Bruno BOILLON, Chef du district du Littoral,

Monsieur Michael LANGLET, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

Monsieur Jérémy WIERSCH, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,

Monsieur Yves DELEBECQ, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,

pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète Pas-de-Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

le directeur interdépartemental des routes Nord,
signé M François Xavier DELEBARRE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes, nomination donné à M. Frédéric SIERADZKI

par décision du 1er septembre 2015

Le directeur regional decide :

Article 1 : L'article 4.1 de la décision du 1er juillet 2015 est modifié comme suit :

Responsable de l'unité de contrôle : « M. Frédéric SIERADZKI » en remplacement de « M. Nicolas DELEMOTTE »

Article 2 : La présente décision sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale
signé Olivier BAVIERE

Decision relative aux arrêts temporaires d'activite dans le departement du pas-de-calais

par décision du 04 septembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle 04-boulogne-littoral decide :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à mesdames Odile LHERMILLIER, Catherine POMMART

et Annie LEFEBVRE, Contrôleurs du Travail, à l'effet de signer :

la décision d'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle signataire.

ARTICLE 3 : La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,
signé Frédéric SIERADZKI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809845985 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 8 septembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 2 septembre 2015 par Madame Myriam LE ROUVILLOIS gérante en qualité d'auto – entrepreneur de l'Entreprise Form@TIC-ARRAS, sise à Arras (62000) 71 rue Alexandre Ribot – Cité des Jardins.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Form@TIC-ARRAS, sise à Arras (62000) 71 rue Alexandre Ribot – Cité des Jardins, sous le n° SAP/809845985.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812312023 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 10 septembre 2015

Sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 septembre 2015 par Monsieur Quentin BRIHIER, gérant en qualité d'auto entrepreneur, de l'entreprise CCE Côte d'Opale, sise à ETAPLES (62630) – 20 rue des Cheminots.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CCE Côte d'Opale, sise à ETAPLES (62630) – 20 rue des Cheminots, sous le n° SAP/812312023.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20150903-54 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Mélanie

Par arrêté du 03 septembre 2015

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie DUBOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8-10 route de Bethune à Lens (62300) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Mélanie DUBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mélanie DUBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté modifiant le Schéma départemental de gestion cynégétique

Par arrêté du 18 septembre 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 modifié est complété par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au sein du volet sécurité du SDGC, est rendu obligatoire le port visible du gilet fluoescence en action de chasse pour les chasseurs et accompagnant et ceci de l'ouverture anticipée de la perdrix grise à la fermeture générale de la chasse, entre 10 h et 17h, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la Préfète

Signé Fabienne BUCCIO

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAILLY LABOURSE-LABOURSE

Par arrêté du 28 août 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAILLY LABOURSE-LABOURSE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 novembre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SAILLY LABOURSE, LABOURSE, ANNEQUIN, MAZINGARBE, NOEUX LES MINES et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de SAILLY LABOURSE, LABOURSE, ANNEQUIN, MAZINGARBE, NOEUX LES MINES, le Président de l'AFR de SAILLY LABOURSE-LABOURSE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAILLY LES ARRAS

Par arrêté du 28 août 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de WAILLY LES ARRAS (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de WAILLY LES ARRAS, ACHICOURT, RIVIERE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de WAILLY LES ARRAS, ACHICOURT, RIVIERE, le Président de l'AFR de WAILLY LES ARRAS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de TORTEQUESNE

Par arrêté du 02 septembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TORTEQUESNE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 juin 2015, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de TORTEQUESNE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de TORTEQUESNE, le Président de l'AFR de TORTEQUESNE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Beaumerie Saint Martin

Par arrêté du 02 septembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUMERIE SAINT MARTIN (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BEAUMERIE SAINT MARTIN, BRIMEUX, BOISJEAN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BEAUMERIE SAINT MARTIN, BRIMEUX, BOISJEAN, le Président de l'AFR de BEAUMERIE SAINT MARTIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Mise à jour des délégations spéciales de signature

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des Particuliers, Missions Foncières et Patrimoniales :

Mme Gisèle VIALE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

M. François PIECZEK, Inspecteur Divisionnaire

Pilotage et animation du réseau

Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice

Pilotage et suivi du recouvrement amiable (créances des particuliers) – amendes

Mme Claudine DUFOUR, Inspectrice

Centre de Prélèvement Service

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

2. Pour la Division Fiscalité des Professionnels – Recouvrement forcé et pilotage huissiers :

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Bruno DANTIN, Inspecteur Divisionnaire

Pilotage et animation du réseau (assiette)

Téléprocédures et liaisons avec les organismes agréés

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

Téléprocédures – MEDOC

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

Remboursement de crédits de TVA

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

Mme Emilie DERASSE, Inspectrice

Equipe dédiée au recouvrement forcé et pilotage des huissiers

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

M. Christian DELVAL, Inspecteur

Mme Laurence FOURNET, inspectrice

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, Responsable de la Division

M. Francis VAHE, Inspecteur Divisionnaire

Médiation et Conciliation

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

Contentieux et Législation Patrimoniales

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

Cellule Polyvalente

M. Jean-Paul ANTUNES, inspecteur

Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice

Mme Martine DELEURY, inspectrice

Mme Françoise LEROY, Inspectrice

M. Samuel LABATTU, Inspecteur

Mme Brigitte SENECAAT, contrôleuse

Mme Régine DIEVAL, contrôleuse

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Eric SAUVAGE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Alain BEILLAS, Inspecteur Principal

M. Vincent D'HERBOMEZ, Inspecteur Principal

M. Eric KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice

Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice

Mme Virginie PILLLOT, Inspectrice

Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice

Contrôle de la redevance :

Mme Danièle HOGUET, Contrôleuse principale

M. Marc VERHAEGHE, Contrôleur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Mise à jour des délégations spéciales de signature

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Dépenses et Opérations Comptables de l'Etat :

1.1. Délégation générale de signature :

Pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, y compris ceux relatifs à l'activité monétique du service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Mme Anne-Françoise LUSTREMAN, Inspectrice Divisionnaire

1.2. Délégation spéciale de signature :

Contrôle et règlement de la dépense – Régies

M. Mickael PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Karine DARTIGEAS, Contrôleuse Principale

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse Principale

et M. Bernard PANSU, Contrôleur

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjointe.

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité du recouvrement

Mme Carine BERNARD, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme BERNARD est également habilitée sur les comptes Banque de France et CCP.

Mme Anne-Marie ROUSSEL, Contrôleuse principale

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale

Et Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe.

Dépôts de fonds – CDC

M. Thierry MORNEAU, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Marie-Françoise BRIEMANT, Contrôleuse principale

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

Chargé de clientèle

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

Recettes non fiscales – Produits divers

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de son service et les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur

Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci .

M. Christian LAJUS, Contrôleur Principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

Mme Cathy BERIA, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

2. Pour la Division Collectivités Locales – Missions Economiques :

2.1. Délégation générale de signature :

Pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Sébastien HERAULT, Inspecteur principal

Mme Maryse LEULIER, Inspectrice Divisionnaire

Mme Véronique LEVEQUE, Inspectrice Divisionnaire

2.2. Délégation spéciale de signature :

Gestion qualité comptable

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs au service, les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

Soutien juridique – Etudes

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice

M. Maxime RENARD, Inspecteur

Mme Khadija SAKHI SAH, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs au secteur « Soutien Juridique » du service.

Dématérialisation

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice

Pour signer les documents de gestion courante concernant leur secteur d'activité.

Fiscalité directe locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

Missions financières - Action économique

M. Bruno DUVAL, Inspecteur

Mme Naïma BERRAMDANE, Inspectrice

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

3. Pour la Division Domaine :

3.1. Délégation générale de signature :

Pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Mme Anne CAELS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

3.2. Délégation spéciale de signature :

Evaluations et Commissariat du Gouvernement auprès du juge de l'expropriation

A l'effet :

d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

- Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte :

Mme Anne CAELS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

- Et pour une valeur limitée à 250 000 € par acte à :

Mme Caroline CHOJNACKI, Inspectrice

M. Franck DANNELY, Inspecteur

M. Hugues FOURRIER, Inspecteur

M. Abel GAY, Inspecteur

M. Christian LABOURE, Inspecteur

M. Christian ROSALES, Inspecteur

M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur

Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice

Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice

Mme Christine ROY-LUBCZINSKI, Inspectrice

et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

M. Patrick MERLOT, Inspecteur

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;

- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Christian LABOURE, Inspecteur

M. Abel GAY, Inspecteur

Pour signer tout document relevant des attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : La présente décision abroge les délégations précédentes. Elle est valable jusqu'à éventuelle modification, ajout ou retrait. Elle prendra fin naturellement au moment où les bénéficiaires n'assureront plus leurs fonctions ou le déléguant les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé Pierre MATHIEU

Mise à jour des délégations spéciales de signature

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Gestion RH :

M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

Gestion des frais de déplacements ; rémunérations :

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :

M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur

Formation

M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

Pour la Division Budget, Immobilier, logistique :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice

Validation des « services faits » Chorus

Mme Danielle CAUCHY, Contrôleuse Principale

Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse

Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale

M. Philippe ROYER, Inspecteur

Demandes d'achats

M. Philippe ROYER, Inspecteur

Immobilier – Logistique

M. Bernard BULLOT, Inspecteur

M. Patrick NOE, Contrôleur Principal

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice

Mme Christelle GALLET, Inspectrice

M. Gautier LEDOUX, Inspecteur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Mme Françoise GUILLARME, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;

Mme Khadra LEROY-MALKI, Inspectrice principale ;

M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal ;

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;

M. Philippe MUSIDLAK, Inspecteur principal ;

Mme Hélène SNAUWAERT, Inspectrice principale ;

M. Antonio SORICELLI, Inspecteur principal ;

Mme Christine STUDER, Inspectrice principale ;

Mme Clarisse VAUXION, Inspectrice principale ;

M. Laurent DANNELY, Inspecteur.

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'Etat :

M. Bruno FRANCOIS, Inspecteur Divisionnaire.

3. Pour la Mission Communication – Secrétariat général :

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental adjoint

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Nomination du conciliateur en titre et de ses adjoints

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Décide :

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,
Décide :

Article 1er – A compter du 3 juin 2013, M. Thierry MICHAUD, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental.

Article 2 – A compter du 1er septembre 2015, M. Fabien DEURBERGUE, inspecteur principal, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2015 à M. Francis VAHE, inspecteur divisionnaire, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 4 – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée à Fabien DEURBERGUE

par délégation spéciale du 1er septembre 2015

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
Décide :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.
Fait le 1er septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à M MAURER Jean Paul,

par délégation du 4 septembre 2015

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M MAURER Jean Paul, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LE TOUQUET à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURER Jean Paul	Inspecteur adjoint	15 000 euros	24 mois	15 000 euros
CROGIEZ Aurore	contrôleur principal	600 euros	24 mois	3000 euros
LOJTEK Martine	contrôleur principal	600 euros	24 mois	3000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
Carole NEVE

Delegation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à mme hermant mylene,

par delegation du 4 septembre 2015

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme HERMANT MYLENE, Contrôleur Principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LUMBRES, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme HERMANT Mylène	Contrôleur Principal	60 000 euros	12 mois	3 000 euros
Mme POTTEZ Frédérique	contrôleur	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
M. NAWROCKI Benjamin	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
Mme LIBESSART Céline	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
Mr JEAN-MICHEL DEREUDER

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises est donnée à mm dez valérie,

par delegation du 02 SEPTEMBRE 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à DEZ Valérie, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ARRAS-OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DEZ	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
Patrick LECLERCQ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Marie-Aimée COLIN	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Godefroy SERON	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Brigitte BARTECKI	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe COLIN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Sonia BRODKA	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Catherine MATTE	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Chantal VANDENBUSSCHE	Contrôleuse des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Marie-Pierre SKUPSKI	Contrôleuse des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Guy HAUTECOEUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

(*) le gracieux d'assiette continue d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
MAILLY Anne-Marie

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site

par delegation du 3 Septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur BOUGON Jean Pierre Inspecteur des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LENS SUD, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

BOUGON Jean Pierre

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PASTUCH Elisabeth

MAISON Carole

DISSAUX Catherine

SERGENT Sabine

LACOSTE Jean Michel

CARDINAL Marie Josée

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

DELANNOY Myriam

CANESSE Martine

MARSY Brigitte

DUEZ Valérie

DURIEZ Catherine

DOUCET Catherine

CARON Emmanuel

LHERMITE Maryline

MIKUS Jean Christophe

BISKUP Anne Marie

RENARD Magalie

JASKULSKI Sylvie

TRENET Véronique

DILLY Patrick

SERAFINOWSKI Xavier

DREUX Myriam

(*): le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUGON Jean Pierre	inspecteur	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
BIHAN Marie Laure MAROILLE Christine CARDINAL Marie Josée MAISON Carole	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
KOLFENTER Marianne	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUGON Jean Pierre	inspecteur	15 000 euros		6 mois	3000 euros
DISSAUX Catherine PASTUCH Elisabeth	contrôleur principal contrôleur principal	10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros			

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARDINAL Marie Josée	contrôleur principal				
MAISON Carole		10 000 euros			
SERGEANT Sabine		10 000 euros			
LACOSTE Jean	contrôleur				
Michel	contrôleur	10 000 euros			
BIHAN Marie-Laure	contrôleur				
MAROILLE Christine	contrôleur	10 000 euros		6 mois	3000 euros
	contrôleur principal			6 mois	3000 euros
KOLFENTER Marianne	agent administratif principal			6 mois	3000 euros
CANESSE Martine	agent administratif principal	2 000 euros			
MARSY Brigitte	agent administratif principal	2 000 euros			
DUEZ Valérie	agent administratif principal	2 000 euros			
DURIEZ Catherine	agent administratif principal	2 000 euros			
RENARD Magalie	agent administratif principal	2 000 euros			
CARON Emmanuel	agent administratif principal	2 000 euros			
LHERMITE Maryline	agent administratif principal	2 000 euros			
MIKUS Jean	agent administratif principal	2 000 euros			
Christophe		2 000 euros			
BISKUP Anne Marie	agent administratif principal	2 000 euros			
DOUCET Catherine	agent administratif principal	2 000 euros			
JASKULSKI Sylvie	agent administratif principal	2 000 euros			
TRENET Véronique	agent administratif principal	2 000 euros			
DELANNOY Myriam	agent administratif	2 000 euros			
DILLY Patrick		2 000 euros			
DREUX Myriam	agent administratif	2 000 euros			
SERAFINOWSKI Xavier		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'

accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LENS SUD et SIP LENS NORD

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
Mr DUMINY Christophe

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives délégation donné à M Philippe WARMEL,

par delegation du 1 septembre 2015

Le comptable, Philippe WARMEL, responsable de la Trésorerie du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à

Monsieur Philippe DELBARRE, Inspecteur Adjoint, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable du Trésor

Le Mandataire

Délégation de signature sous seing privé délégation donné à M Philippe WARMEL,

par delegation du 1 septembre 2015

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DELBARRE Adjoint à la DGFIP de la Trésorerie de BOULOGNE-SUR-MER Centre Hospitalier à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé pouvant excéder 12 mois, sans limitation de montant ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable du Trésor

Le Mandataire

Procuration sous seing privé donner par les Comptables de la DGFIP

par delegation du 1 septembre 2015

à donner par les Comptables de la DGFIP

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances publiques chargé de la Recette des Finances de Boulogne-sur-Mer

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M Jean-Pierre SANTERNE demeurant Grand Rue à Boulogne-sur-Mer

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Boulogne sur mer, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Recette des Finances de Boulogne-sur-Mer, entendant ainsi transmettre à M Jean-Pierre SANTERNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 1er septembre deux mille quinze

SIGNATURE DU MANDATAIRE

(1) la date en toutes lettres

(2) faire précéder la signature des mots :

Bon pour pouvoir

signature du mandataire

M Jean-Luc TOFFEL,

Delegation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise

par delegation du 1er septembre 2015

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Philippe APOURCEAUX	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Mme Sabrina CASTILLE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Yanick DEBERGH	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie DELAVAL	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Gilles GRIMONPONT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Philippe FLAMENT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Jean-Louis HERMEL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Christian CODRON	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
M. Jean-Michel CRAPET	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Mme Christine Duval	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
M. Philippe RENARD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du Pôle Contrôle et d'Expertise,
Anne-Marie ROUTIER

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises donnée à FRANCOIS Pascale,

par delegation du 1er septembre 2015

Délégation de signature est donnée à FRANCOIS Pascale, Inspectrice adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Béthune, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François Pascale	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Verdaux Catherine	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Bobot Olivier	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Buquet Sandrine	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Cointe Claudie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dassonville Audrey	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Degrave Claudie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dupont Florence	contrôleuse principale				
Duprez Marie-Joséphe	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Elléro Sonia	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Jézak Anne-Marie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Monchiet Benoît	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nicolle Claudine	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nowaczyk Edith	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Pagie Lionel	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Perasse Romain	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Strycharek Marc	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Pruvost Pascale	Agente principale	2 000 euros	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
Maily yves

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises donnée à M. LEUILLER Jean-Luc,

par delegation du 1er septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LEUILLER Jean-Luc, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lens, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc LEUILLER	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
Nicole BEURAIN Damien BOBER Laurence BOUCHER Joël CHAMILLARD Marc CHARDON Isabelle DELEZENNE Dominique HAEGEMAN Laurence LAUDE Marianne GROCH Marc GUILLUY Doriane KOWALSKI Patrick LAMOURETTE Yveline LEPORCHER Sophie MINCKE Gérard SCHUBERT	contrôleur/ contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
	agent administratif/ agent administratif principal (*)	X euros	X euros	N mois	X euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le chef de service comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
LONGELIN Jean-Raymond

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site

par délégation du 1er septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme JOLY Alison, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ARRAS EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

JOLY Alison

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Annie

CREPIEUX Maybeline

DEBOMY Bruno

LECLERCQ Philippe

PETIT Jérémy

POHIER Laurianne

ROUSSEL Christophe

SAUVAGE Virginie

TRICART David

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

CAVELIER Marlène

DUMINIL Delphine

EMMEL Anne Marie

HUBO MARYSE

LACRAMPE Grégory

NASKRENT Frédéric

NASKRENT Kathy

PUCHOIS Cécile

SCHULZ Catherine

STEPHANO Jérôme

(* le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents

grade

Limite

des décisions gracieuses

Durée maximale des délais de paiement

Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

JOLY Alison

Inspecteur

15 000 euros

12 mois

60 000 euros

POHIER Laurianne

contrôleur/contrôleur principal

300 euros

6 mois

3 000 euros

PETIT Jérémy

contrôleur/contrôleur principal

1 000 euros

12 mois

10 000 euros

DROUHOT Nathalie

agent administratif/agent administratif principal
 1 000 euros
 12 mois
 10 000 euros
 BRUNET Annie
 Contrôleur/contrôleur principal
 300 euros
 6 mois
 3 000 euros
 TRICART David
 Contrôleur/contrôleur principal
 300 euros
 6 mois
 3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de l'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X et du SIP de Y.

aux agents de l'accueil spécialisé désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNET Annie	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	300 euros	6 mois	3 000 euros
POHIER Laurianne	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	300 euros	6 mois	3 000 euros
SAUVAGE Virginie	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
CREPIEUX Maybeline	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
LECLERCQ Philippe	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
TRICART David	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	300 euros	6 mois	3 000 euros
ROUSSEL Christophe	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
PETIT Jérémy	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	300 euros	6 mois	3 000 euros
DEBOMY Bruno	Contrôleur contrôleur Principal	10 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
CAVELIER Marlène	Agent administratif agent	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	des Limites des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	administratif principal				
DROUHOT Nathalie	Agent administratif / agent administratif principal	0 euro	300 euros	6 mois	3 000 euros
DUMINIL Delphine	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
EMMEL Anne Marie	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
HUBO Maryse	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
LACRAMPE Grégory	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
NASKRENT Frédéric	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
NASKRENT Kathy	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
PUCHOIS Cécile	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
SCHULZ Catherine	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
STEPHANO Jérôme	Agent administratif / agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	0 mois	0 euro

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ARRAS EST et SIP d'ARRAS OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
Patrick LEROY

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers

par délégation du 1er septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME LEMAIRE Gladys Inspectrice et à M LEDET Yves Inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Boulogne sur Mer, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale de laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEMA IRE Gladys	Inspectrice	15 000 €	7 500 €		
M LEDET Yves	inspecteur	15 000 €	7 500 €		
COURAT Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
DUBOIS Eric	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
EMERIAU Nathalie	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
KORKUT Justine	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	2 000 €
LEJEUNE Isabelle	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
MUSELET Jérôme	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
POITEVIN Michaël	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
TELLIEZ Nathalie	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
TERROIR Béatrice	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€	3 mois	2 000 €
BARON Jacky	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
BADIANE Daouda	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
LEQUENNE Benoit	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000 €
BEDHOMME Fabrice	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000 €
PETIT Ketty	Agent	2 000 €	-	3 mois	2 000 €
FRERE Jocelyne	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000 €
GALLET Julie	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
GAUTHIER Guy	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
HERENGUEL Cindy	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
LEGRAND Annick	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
FAUVEAUX Jean-Michel	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
PINCET Jeanne Mari			-		
WADOUX Nicolas	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000€
WATTEBLED Marie Hélène	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000 €
	Agent	2 000€	-	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale de laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAN Sylviane GRESSIER Stéphane LATRY Christine MINARD Laurent DELMAS Jean-Paul	Contrôleur Principal Contrôleur Contrôleur Principal Contrôleur Principal Contrôleur		12 mois 12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	5 000 € 5 000€ 5 000 € 5 000 € 5 000 €
GRESSIER Françoise CARLU Catherine PECKEU Ludovic SOCKEEL Laurence	Agent Agent Agent Agent		12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEMAIRE Gladys LEDET Yves.	Inspecteur inspecteur	15 000 € 15 000 €	7 500 € 7 500 €
COURAT Stéphane DUBOIS Eric KORKUT Justine LEJEUNE Isabelle MUSELET Jérôme POITEVIN Michaël TELLIEZ Nathalie TERROIR Béatrice BARON Jacky EMERIAU Nathalie BADIANE Daouda	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Principal Contrôleur Principal Contrôleur Contrôleur Principal Contrôleur Principal Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000€ 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
PETIT Ketty BEDHOMME Fabrice HERRENGUEL Cindy FRERE Jocelyne GAUTHIER Guy LEQUENNE Benoit LEGRAND Annick FAUVEAUX Jean-Michel PINCET Jeanne Marie WADOUX Nicolas WATTEBLED Marie Helène GALLET Julie	Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000€	- - - - - - - - - - - -
	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais...

Le chef de service comptable, responsable du SIP de Boulogne-sur-Mer
signé Gérard DUFAURET

Delegation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers est donnée à M.BAGINSKI Frédéric

par delegation du 1er septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.BAGINSKI Frédéric ,inspecteur des finances publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Tous actes d'administration et de gestion du service

4°) Pour Monsieur BAGINSKI Frédéric au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 EUROS ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service recouvrement.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 EUROS à l'inspecteur des finances publiques : BAGINSKI Frédéric

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POULY Stephanie

FASQUELLE Nadine

VANLERENBERGHE Chantal

GRENET Laurence

MARTEL Betty

POURCHEL Francine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

BERNARD Catherine

CARNEAUX Patricia

DELVAL Christine

LAURENT Martine

OUTREMAN Arlette

PERQUY Maryline

PRINGARBE Christine

REGNIEZ Sylvie

ROLLIN Dominique

SECQUEPEE Marie Christine

JUDAS Aurore

LERICHE Thomas

DUFRENNE Sylvie

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGINSKI FREDERIC	Inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
MARTEL Betty	Contrôleur principal	Contrôleur principal 500 euros	Contrôleur principal et contrôleur du service recouvrement: 10 mois	Contrôleur principal : 5000 euros
POURCHEL Francine	Contrôleur	Contrôleur 200 euros		Contrôleur :2000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAVEZ Catherine MAYE Anne Marie	agents administratifs principaux	200 euros	06mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER Anne sophie	A.A.P.	2000	200	3 mois	2000
OUTREMAN Arlette	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros
FAVIER Blandine ROLLIN Dominique	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
CHRISTIAN FAUVERGUE

Délégation de signature d'un responsable de sip-e

par délégation du 09 septembre 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. KIRKET Richard, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-E de Lillers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
BARTEK Véronique	Contrôleuse	10 000 euros	exclue	exclue	exclue
FACON Delphine	Contrôleuse principale	10 000 euros	exclue	exclue	exclue
DEMOLIN Virginie	Contrôleuse	10 000 euros	exclue	exclu	exclu

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
DELFORGE Mickael	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
MONCHIET Alexandra	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
DELBARRE Pierre	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
PLOUVIEZ Yann	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
DUSART Arnaud	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
COSSART Veronique	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP-E de LILLERS,
Bernard DELAHAYE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « moulin le comte » géré par société de protection et de réinsertion du nord

Par arrêté pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 654,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 036,94 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 457,03 €
	DEFICIT	18 242,41 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	859 390,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	

total en euros dépenses 859 390.99 € recettes 859 390.99 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	505,52 €		589,19 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord

Par arrête pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 612,00 €	81 717,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 746,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 359,39 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	77 795,09 €	81 717,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	3 922,61 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de l'acte de service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2015	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} juillet 2015
Réparation Pénale	926,13 €	956,39 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 soit 926,13 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord

Par arrête pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 070,21 €	440 274,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 887,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 316,84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 282,98 €	440 274,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	13 991,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de l'acte du service d'Investigation Educative géré la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2015	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2015
Mesures Judiciaires d'Investigations Educatives	2 368,24 €	2 589,41 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras

Par arrêté pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 523,28 €	418 072.28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 273.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 276,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	393 850.52 €	418 072.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT	24 221.76 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2015	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Réparation Pénale	999.62 €	957.58 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras

Par arrête pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 926,36 €	753 363.93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 628.07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 639.00 €	
	DEFICIT	4 170.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	753 363.93 €	753 363.93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras, est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2015	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Placement Familial Spécialisé	202.35 €	186.73 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge

Par arrêté pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 611,72 €	2 056 652,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 326 017,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 023,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 988 850,42	2 056 652,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 919,23 €	
	EXCEDENT	65 883,15 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er août 2015 au Centre Educatif Fermé de St Venant est fixée à :

1 988 850,42 – 1 142 609,51 € = 846 240,91 €

1 142 609,51 € correspondant au 7/12ème du 1er janvier à 31 juillet 2015 établis sur la base du budget exécutoire de 2014, conformément à l'article R314-109 du CASF ;

De août à novembre 2015, la dotation mensuelle versée s'élève à 169 248,18 € et pour décembre 2015 à 169 248,19 €.

Financement de la prise en charge des jeunes				
Structure	Dotation annuelle 2015	Dotation mensuelle 2015	Dotation mensuelle	
			A compter du 1 ^{er} août 2015	A compter du 1 ^{er} décembre 2015
CEF	1 988 850,42 €	165 737,54 €	169 248,18 €	169 248,19 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application de la dotation mensuelle 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé fabienne buccio

Arrête de recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge »

Par arrêté pour l'exercice budgétaire 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 918.00 €	902 876.33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	695 921.12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 037.21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 167.84 €	902 876.33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation (N-2)	71 708.49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} septembre 2015
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	509.92 €	410.35 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 509.92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé fabienne buccio

